

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0008/ARCOP/ORD**

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/MENAPLN/SG/DMP pour le gardiennage des bâtiments du Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 décembre 2023 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Théophile OULLI, Amidou ZOUNGRANA et Oumarou GUIGMA, représentant le Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yacouba YAGO et Boris BAKOUAN, représentant GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES DU BURKINA SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/MENAPLN/SG/DMP pour le gardiennage des bâtiments du Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3774 du mercredi 20 décembre 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 22 décembre 2023;

que MAXIMUM PROTECTION a le 22 décembre 2023 formulé un recours préalable devant l'autorité contractante ; que face à son silence ; il a saisi l'ORD par lettre en date du 28 décembre 2023 ; que la condition de délai susmentionnée a donc été respectée ;

considérant qu'il ressort de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique que : « Toute requête est déposée auprès du Secrétariat permanent de l' Autorité de régulation de la commande publique, secrétariat de l'organe de règlement des différends.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- les noms et prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur ;
- l'objet de la demande ;
- l'exposé des motifs ;
- (...) » ;

considérant qu'il ressort de l'article 26 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 que le requérant doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ;

considérant que la commission d'attribution des marchés qui a en charge l'évaluation des offres des soumissionnaires a déclaré le requérant conforme de même que l'entreprise GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES DU BURKINA SARL ;

considérant que le requérant dans son recours devant l'ORD a soutenu que l'attributaire provisoire « **aurait violé** » les dispositions des textes régissant le domaine ; que le Gérant « **n'aurait pas été formé dans un centre de l'État ou par un centre de formation agréé** » ; qu'il « **semblerait que l'attestation qu'il détient soit un faux authentique** » ; qu'il « **n'aurait pas les pièces administratives** » ; que le requérant termine en invitant l'ORD a procéder aux vérifications auprès des services compétents ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucune violation caractérisée de la réglementation n'a été invoquée par le requérant ; qu'il se borne à l'utilisation du conditionnel pour donner une information incertaine ou non confirmée ; que le rôle de l'ORD n'est pas de se substituer à la CAM afin de reprendre l'évaluation ; qu'aucune motivation ou moyens de preuve n'a été versé par le requérant pour soutenir sa demande ; que l'ORD ne saurait être saisie sur le fondement des suppositions ou de doutes non étayés par des preuves ;

que le requérant étant conscient de l'insuffisance de sa plainte en date du 28 décembre 2023 a déposé une lettre le 04 janvier 2024 à l'ARCOP ; que cette lettre est intervenue hors délai, donc ne saurait être traité comme une plainte additive ; que l'ORD au regard de son rôle de gardien de la commande publique, bien que la lettre ait été introduite hors délai s'est autosaisi conformément à la réglementation afin de traiter le contenu de cette lettre du 04 janvier 2024 qui est en réalité une dénonciation ;

par ces motifs

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de MAXIMUM PROTECTION est irrecevable pour défaut de motivation ; que le recours en date du 28 décembre 2023 n'invoque pas une violation caractérisée de la réglementation, elle se base sur des suppositions ;**
- **que cependant, au regard de la lettre en date du 04 janvier 2024 intitulée preuve de non-conformité de GPS Burkina reçue par l'ARCOP, l'ORD décide de s'auto saisir et de renvoyer la CAM à procéder aux vérifications de l'authenticité des attestations de formation fournies par GPS Burkina dans son offre ; que les résultats doivent être versés à l'ARCOP avant la poursuite du processus ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 janvier 2024

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**